

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 906-2005, 4 octobre 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 70, ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette même loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle entrée en vigueur:

— la nécessité d'édicter avant le 19 octobre 2005 et de faire entrer en vigueur, à cette date, le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles qui prévoit de nouvelles dispositions relatives au stockage en amas de fumier solide puisque la seule disposition réglementaire qui le permet cessera d'avoir effet à cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c*, *d*, *e* et *f*, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

■. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié à l'article 8:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « construite ou aménagée une installation » par les mots « construit ou aménagé un bâtiment »;

2^o par la suppression, à la fin de ce même alinéa, des mots « ou par tout autre moyen approprié »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'installation » par « Le bâtiment ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1098-2004 du 29 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5249) et 883-2005 du 28 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5455A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « liquide », des mots « ou avec gestion sur fumier solide » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers.

Chaque partie à un bail doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Malgré l'article 9, peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé :

1^o l'exploitant d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est de 3 200 kg ou moins ;

2^o l'exploitant d'un lieu d'élevage de bovins de boucherie existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 3 200 kg ; le présent paragraphe s'applique à l'exploitant qui n'a pas augmenté ou à l'exploitant qui, conformément à la loi, a augmenté sa production annuelle de phosphore (P_2O_5) depuis le 15 juin 2002 par rapport aux droits d'exploitation de ce lieu, sans qu'il n'ait pour autant procédé à une augmentation depuis le 7 juillet 2005 par rapport aux droits d'exploitation de ce lieu.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, ne peut toutefois procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé que sur la recommandation écrite et signée par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Lorsque le stockage en amas de fumier solide a lieu dans un champ cultivé par un tiers, les conditions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent à ce tiers.

9.2. L'exploitant ou le tiers qui, conformément à l'article 9.1, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date de sa mise en place ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant ou le tiers doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

9.3. Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est de 1 600 kg ou moins, peut procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface. ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, après le mot «pâturage» des mots «ou en prairie».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Il est interdit d'épandre des matières fertilisantes contenant, en tout ou en partie, des cadavres de ruminants décomposés ou non.

Il est également interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage des matières fertilisantes contenant, en tout ou en partie, des cadavres d'autres animaux décomposés ou non. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à de telles matières lorsqu'elles sont certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090.»

8. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre» par «que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre»;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante :

«De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage.»

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, un équipement à rampes basses s'entend d'un équipement d'épandage qui, de sa sortie, projette le fumier liquide à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et à une distance d'au plus 2 m pour l'atteindre.»

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du premier alinéa et après le mot «exigé», de «et sous réserve de l'article 48.2».

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, de «À l'exclusion d'une infraction aux dispositions de l'article 50.2, toute» par «Toute».

12. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe IV, aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis.»

13. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe III ou à l'annexe V, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.»

14. L'article 47.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.1.** Malgré les articles 19 et 20, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II à V que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture dont au moins 50 % de celles-ci sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, de ce qui suit :

«SECTION I.1 TERRITOIRES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET STOCKAGE DE FUMIER SOLIDE

48.2. Malgré l'article 9, peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé l'exploitant d'un lieu d'élevage de volailles ou, sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II à V, de tout autre type d'élevage qui présente les caractéristiques suivantes :

1^o il a été établi conformément à la loi ;

2^o il existait le 15 juin 2002 ;

3° la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 3 200 kg conformément aux droits d'exploitation de ce lieu.

L'exploitant du lieu d'élevage doit transmettre un avis écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins 30 jours avant la réalisation du projet de stockage dans un champ cultivé.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° l'exploitant du lieu d'élevage doit participer à un projet pilote initié par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

2° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

3° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place. Si le terme de ce délai dépasse le 19 octobre 2008, il est fixé à cette même date.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et contenir son nom et son adresse, la localisation de l'amas, la date de sa mise en place, la date projetée d'épandage des déjections animales de même que la quantité de phosphore à stocker en amas.

Doit être jointe à l'avis de projet la confirmation écrite du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la participation de l'exploitant du lieu d'élevage au projet pilote.

Lorsque le stockage en amas de fumier solide a lieu dans un champ cultivé par un tiers, celui-ci est tenu de respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa.

48.3. L'exploitant ou le tiers qui, conformément à l'article 48.2, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date de sa mise en place ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant ou le tiers doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

48.4. Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

Le présent article cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2010. ».

16. L'article 50.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture et exclut tout espace de terrain couvert d'arbres, d'arbustes, de bleuetiers, de canneberges, de fraisiers, de framboisiers ou de vignes. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application de ces mêmes articles, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 » par « Pour l'application de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005 ».

17. L'article 50.2 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 50.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'annexe II ou à l'annexe III » par « aux annexes II à V » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La culture des végétaux y est toutefois permise dans les cas suivants :

1^o la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004 et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2^o la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe IV ou à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005 et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3^o la personne est propriétaire d'un terrain dont la superficie utilisée pour la culture des végétaux est d'un hectare ou moins.»;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.4.** Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie (ha) de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.».

20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Tout amas de fumier solide dans un champ cultivé et existant le 19 octobre 2005 est, à compter de cette date, assujéti aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent le 19 octobre 2005.».

21. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

22. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes IV et V.

23. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ministre de l'Environnement » par les mots « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs », partout où ils se trouvent.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2005.

ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1, 48.2 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M
46070	Brome	VL
47005	Bromont	V
39030	Chesterville	M
44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
41038	Cookshire-Eaton	V
61013	Crabtree	M
40047	Danville	V
31020	Disraeli	P
44023	Dixville	M
33040	Dosquet	M
49058	Drummondville	V
46050	Dunham	V
46085	East Farnham	VL
44010	East Hereford	M
46112	Farnham	V
38047	Fortierville	M
26005	Frampton	M
47015	Granby	V
45043	Hatley	M
93025	Hébertville-Station	VL
19070	Honfleur	M
32058	Inverness	M
14050	Kamouraska	M
31105	Kinnear's Mills	M
19090	La Durantaye	P
29030	La Guadeloupe	VL
54035	La Présentation	P
46075	Lac-Brome	V
28053	Lac-Etchemin	M
30095	Lambton	M
32072	Laurierville	M
49025	L'Avenir	M
42045	Lawrenceville	VL

33123	Leclercville	M	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
49020	Lefebvre	M	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
60040	L'Épiphanie	P	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
25213	Lévis	V	44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
51015	Louiseville	V	39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P
32065	Lyster	M	38035	Sainte-Françoise	M
39165	Maddington	CT	14025	Sainte-Hélène	P
42065	Maricourt	M	54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
44060	Martinville	M	26040	Sainte-Hénédine	P
42075	Melbourne	CT	63060	Sainte-Julienne	M
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	26022	Saint-Elzéar	M
39045	Norberville	VL	54025	Sainte-Madeleine	VL
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	26035	Sainte-Marguerite	P
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	26030	Sainte-Marie	V
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
50113	Pierreville	M	63005	Sainte-Marie-Salomé	P
32045	Plessisville	P	61050	Sainte-Mélanie	M
32033	Princeville	V	29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
42032	Racine	M	28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
55037	Rougemont	M	46105	Sainte-Sabine	P
48015	Roxton	CT	39105	Sainte-Séraphine	P
48010	Roxton Falls	VL	75028	Sainte-Sophie	M
47047	Roxton Pond	M	38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	63030	Saint-Esprit	M
33045	Saint-Agapit	M	49105	Saint-Eugène	M
39085	Saint-Albert	M	51040	Sainte-Ursule	P
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	62007	Saint-Félix-de-Valois	M
63025	Saint-Alexis	P	33052	Saint-Flavien	M
47010	Saint-Alphonse	P	31030	Saint-Fortunat	M
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
14040	Saint-André	M	27065	Saint-Frédéric	P
19062	Saint-Anselme	M	52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
33090	Saint-Apollinaire	M	40032	Saint-Georges-de-Windsor	M
51025	Saint-Barnabé	P	14045	Saint-Germain	P
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	49048	Saint-Germain-de-Grantham	M
28025	Saint-Benjamin	M	19075	Saint-Gervais	M
29100	Saint-Benoît-Labre	M	33035	Saint-Gilles	P
26055	Saint-Bernard	M	19068	Saint-Henri	M
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	44015	Saint-Herménilde	M
93030	Saint-Bruno	M	29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
40025	Saint-Camille	CT	54100	Saint-Hugues	M
55023	Saint-Césaire	V	54048	Saint-Hyacinthe	V
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	26063	Saint-Isidore	M
54060	Saint-Dominique	M	31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	33065	Saint-Janvier-de-Joly	M
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	57033	Saint-Jean-Baptiste	M
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	62015	Saint-Jean-de-Matha	M
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	75017	Saint-Jérôme	V
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M	47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT	14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P
48020	Sainte-Christine	P	27050	Saint-Joseph-des-Érables	M
19055	Sainte-Claire	M	54110	Saint-Jude	M
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	27055	Saint-Jules	P

26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	27060	Tring-Jonction	VL
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	48038	Upton	M
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	33070	Val-Alain	M
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	42060	Valcourt	CT
54072	Saint-Liboire	M	42095	Val-Joli	M
63065	Saint-Liguori	P	26015	Vallée-Jonction	M
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	39062	Victoriaville	V
54120	Saint-Louis	P	32085	Villeroy	M
49030	Saint-Lucien	P	47030	Warden	VL
19025	Saint-Malachie	P	39077	Warwick	V
44003	Saint-Malo	M	41098	Weedon	M
29045	Saint-Martin	P	41065	Westbury	CT
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	49040	Wickham	M
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	40017	Wotton	M
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	51020	Yamachiche	M
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P			
19045	Saint-Nérée	P		ANNEXE III	
52070	Saint-Norbert	P		(a. 47, 47.1, 48.2 et 50.3)	
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M			
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P		LISTE DES MUNICIPALITÉS	
14070	Saint-Pacôme	M			
14018	Saint-Pascal	V	46005	Abercorn	VL
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	92030	Albanel	M
61005	Saint-Paul	M	40043	Asbestos	V
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P	41055	Ascot Corner	M
51060	Saint-Paulin	M	50013	Aston-Jonction	M
29065	Saint-Philibert	M	30055	Audet	M
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	45085	Austin	M
54008	Saint-Pie	V	45035	Ayer's Cliff	VL
61020	Saint-Pierre	VL	62906	Baie-de-la-Bouteille	NO
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	50100	Baie-du-Febvre	M
19082	Saint-Raphaël	M	44045	Barnston-Ouest	M
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P	70022	Beauharnois	V
63040	Saint-Roch-Ouest	M	31008	Beaulac-Garthby	M
39145	Saint-Rosaire	P	19105	Beaumont	M
26010	Saints-Anges	P	38010	Bécancour	V
27070	Saint-Séverin	P	46035	Bedford	V
54090	Saint-Simon	P	57040	Beloeil	V
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	52035	Berthierville	V
38005	Saint-Sylvestre	M	73015	Blainville	V
33007	Saint-Sylvestre	M	45095	Bolton-Est	M
48045	Saint-Théodore-d'Acton	P	46065	Bolton-Ouest	M
39135	Saint-Valère	M	76043	Brownsburg-Chatham	V
54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT	41070	Bury	M
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	59030	Calixa-Lavallée	P
27008	Saint-Victor	M	67020	Candiac	V
50023	Saint-Wenceslas	M	57010	Carignan	V
28005	Saint-Zacharie	M	57005	Chambly	V
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	51080	Charette	M
26048	Scott	M	60005	Charlemagne	V
47035	Shefford	CT	41020	Chartierville	M
46030	Stanbridge Station	M	67050	Châteauguay	V
44050	Stanstead-Est	M	62047	Chertsey	M
42005	Stoke	M	39035	Chester-Est	CT
30110	Stratford	CT	42110	Cleveland	CT
31084	Thetford Mines	V	59035	Contrecoeur	V

30090	Courcelles	P	52007	Lavaltrie	V
46080	Cowansville	V	38020	Lemieux	M
39155	Daveluyville	V	60035	L'Épiphanie	V
67025	Delson	V	67055	Léry	V
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	41085	Lingwick	CT
31015	Disraeli	V	58227	Longueuil	V
41117	Dudswell	M	33115	Lotbinière	M
69075	Dundee	CT	45072	Magog	V
49015	Durham-Sud	M	52095	Mandeville	M
41060	East Angus	V	38028	Manseau	M
31122	East Broughton	M	55048	Marieville	V
45093	Eastman	M	30035	Marston	CT
69050	Elgin	CT	64015	Mascouche	V
62053	Entrelacs	M	53010	Massueville	VL
69010	Franklin	M	57025	McMasterville	M
46010	Frelighsburg	M	67045	Mercier	V
30025	Frontenac	M	30040	Milan	M
92055	Girardville	M	76030	Mille-Isles	M
69060	Godmanchester	CT	74005	Mirabel	V
76025	Gore	CT	78055	Montcalm	M
50065	Grand-Saint-Esprit	M	14005	Mont-Carmel	M
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	57035	Mont-Saint-Hilaire	V
39010	Ham-Nord	CT	77050	Morin-Heights	M
41075	Hampden	CT	30045	Nantes	M
45055	Hatley	CT	68030	Napierville	VL
69005	Havelock	CT	50072	Nicolet	V
93020	Hébertville	M	92040	Normandin	V
68015	Hemmingford	CT	45050	North Hatley	VL
56042	Henryville	M	19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P
69045	Hinchinbrooke	CT	39015	Notre-Dame-de-Ham	M
69025	Howick	VL	62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M
69055	Huntingdon	V	61045	Notre-Dame-de-Lourdes	P
31040	Irlande	M	30010	Notre-Dame-des-Bois	M
61025	Joliette	V	29120	Notre-Dame-des-Pins	P
42070	Kingsbury	VL	61030	Notre-Dame-des-Prairies	V
39097	Kingsey Falls	V	46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P
41027	La Patrie	M	49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL
67015	La Prairie	V	56015	Noyan	M
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	45020	Ogden	M
22040	Lac-Beauport	M	45115	Orford	CT
22030	Lac-Delage	V	69037	Ormstown	M
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	57030	Otterburn Park	V
30080	Lac-Drolet	M	38055	Parisville	P
76020	Lachute	V	77030	Piedmont	M
62910	Lac-Legendre	NO	30020	Piopolis	M
30030	Lac-Mégantic	V	32040	Plessisville	V
62902	Lac-Minaki	NO	45030	Potton	CT
56023	Lacolle	M	75040	Prévost	V
16902	Lac-Pikauba	NO	23027	Québec	V
29095	Lac-Poulin	VL	62037	Rawdon	M
78095	Lac-Supérieur	M	60013	Repentigny	V
52017	Lanoraie	M	55057	Richelieu	V
78015	Lantier	M	42098	Richmond	V
94265	Larouche	M	77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M
60028	L'Assomption	V	40010	Saint-Adrien	M
33060	Laurier-Station	VL	53015	Saint-Aimé	P

56055	Saint-Alexandre	M	33102	Sainte-Croix	M
63020	Saint-Alexis	VL	92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	68045	Saint-Édouard	P
27015	Saint-Alfred	M	52030	Sainte-Élisabeth	P
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M
59015	Saint-Amable	M	50005	Sainte-Eulalie	M
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P
69070	Saint-Anicet	P	59010	Sainte-Julie	V
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	28045	Sainte-Justine	M
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	51075	Saint-Élie-de-Caxton	M
46017	Saint-Armand	M	50095	Saint-Elphège	P
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	77012	Sainte-Marguerite-Estérel	V
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	54030	Sainte-Marie-Madeleine	P
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	70012	Sainte-Martine	M
49125	Saint-Bonaventure	M	50057	Sainte-Monique	M
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	50050	Sainte-Perpétue	P
63055	Saint-Calixte	M	31050	Sainte-Praxède	P
50030	Saint-Célestin	VL	28065	Sainte-Sabine	P
61035	Saint-Charles-Borromée	M	70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M
69017	Saint-Chrysostome	M	29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M
42100	Saint-Claude	M	53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M
75005	Saint-Colomban	P	91042	Saint-Félicien	V
62065	Saint-Côme	P	49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M
29057	Saint-Côme-Linière	M	32013	Saint-Ferdinand	M
67035	Saint-Constant	V	50128	Saint-François-du-Lac	M
52062	Saint-Cuthbert	M	52080	Saint-Gabriel	V
28040	Saint-Cyprien	P	22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P	14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	93035	Saint-Gédéon	M
54017	Saint-Damase	M	29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M
62075	Saint-Damien	P	29073	Saint-Georges	V
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M
53005	Saint-David	P	53085	Saint-Gérard-Majella	P
42025	Saint-Denis-de-Brompton	P	49113	Saint-Guillaume	M
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	62912	Saint-Guillaume-Nord	NO
62060	Saint-Donat	M	29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P
77022	Sainte-Adèle	V	75045	Saint-Hippolyte	P
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	67040	Saint-Isidore	P
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	63013	Saint-Jacques	M
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	P	31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P
28015	Sainte-Aurélie	M	31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M
69065	Sainte-Barbe	P	56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V
62020	Sainte-Béatrix	M	31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M	40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V
67030	Sainte-Catherine	V	31035	Saint-Julien	M
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	50042	Saint-Léonard-d'Aston	M
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	39170	Saint-Louis-de-Blandford	P
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M

30072	Saint-Ludger	M	53052	Sorel-Tracy	V
28075	Saint-Magloire	M	46045	Stanbridge East	M
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	45008	Stanstead	V
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	30105	Stornoway	M
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	45105	Stukely-Sud	VL
67005	Saint-Mathieu	M	46058	Sutton	V
57045	Saint-Mathieu-de-Beloil	M	64008	Terrebonne	V
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	39025	Tingwick	M
68050	Saint-Michel	P	69030	Très-Saint-Sacrement	P
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	42078	Ulverton	M
53032	Saint-Ours	V	42055	Valcourt	V
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	78010	Val-David	VL
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	78100	Val-des-Lacs	M
19005	Saint-Philémon	P	78005	Val-Morin	M
67010	Saint-Philippe	M	30015	Val-Racine	P
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	59020	Varennes	V
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	56005	Venise-en-Québec	M
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	59025	Verchères	M
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	47025	Waterloo	V
72043	Saint-Placide	M	44080	Waterville	V
28020	Saint-Prosper	M	76035	Wentworth	CT
68055	Saint-Rémi	V	77060	Wentworth-Nord	M
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P	42088	Windsor	V
29050	Saint-René	P	53072	Yamaska	M
53020	Saint-Robert	P			
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M		ANNEXE IV	
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M		(a. 46, 47, 47.1, 48.2 et 50.3)	
30100	Saint-Romain	M			
39130	Saint-Samuel	P		MUNICIPALITÉ	
77043	Saint-Sauveur	V			
30085	Saint-Sébastien	M	47020	Granby	CT
51030	Saint-Sévère	P			
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P		ANNEXE V	
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	P		(a. 47, 47.1, 48.2 et 50.3)	
60020	Saint-Sulpice	P			
29005	Saint-Théophile	M		LISTE DES MUNICIPALITÉS	
61027	Saint-Thomas	M			
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	46040	Bedford	CT
70005	Saint-Urbain-Premier	M	68010	Hemmingford	VL
56030	Saint-Valentin	P	50035	Saint-Célestin	M
19117	Saint-Vallier	M	28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M
62080	Saint-Zénon	M	56050	Saint-Sébastien	P
41080	Scotstown	V	45025	Stanstead	CT
22020	Shannon	M			
43027	Sherbrooke	V	45101		